

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le 8 février 2020 à 18H00 sur la RN 12 à l'aire du Pays de Rennes, lieu-dit HASPOCHE à ST GILLES aux supporters du club de football du Stade Brestois 29 se rendant à Rennes en transports collectifs, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le 8 février 2020 à 20h00 entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Stade Brestois 29. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade « Roazhon Park ».

Article 2 : Par ailleurs, il est interdit, du vendredi 7 février 2020 à 20H00 au samedi 8 février 2020 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 3 : Le samedi 8 février 2020 de 9H00 à 18h00, il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du club du Stade Brestois 29 d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 2 et 3, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, 4 FEV. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD